



Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire du Cotentin

Pièce n° 1.5 :

Résumé non technique



Territoire de
**Douve et
Divette**



leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



lecotentin.fr

SOMMAIRE

CLES DE LECTURE	3
PREAMBULE	4
Cadre réglementaire et objectifs de l'évaluation environnementale	4
ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	5
SRADDET Normandie	6
SCoT du Pays du Cotentin	8
SDAGE Seine et cours d'eau côtiers Normands	10
SAGE Douve-Taute.....	11
PCAET de la Communauté d'Agglomération du Cotentin	12
PRESENTATION SYNTHETIQUE DU CONTENU ET DES OBJECTIFS DU PLUI	13
Synthèse du contenu du PADD.....	13
Synthèse du contenu du règlement	15
Synthèse du contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	17
LES ZONES POTENTIELLEMENT IMPACTEES PAR LE PLUI : ETAT INITIAL, INCIDENCES ET MESURES.....	19
Les OAP du PLUi.....	19
Les STECAL	21
Délimitation des zones humides réglementaires	22
LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	23
Incidences sur les milieux naturels	23
Incidences sur le paysage	27
Incidences sur l'assainissement.....	27
Incidences sur l'eau potable	28
Incidences sur le milieu agricole.....	29
Incidences sur la santé humaine	29
CHOIX RETENUS ET STRATEGIES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	30
Traduction réglementaire des enjeux écologiques	31
LES INDICATEURS DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLUI	33

Clés de lecture

Le présent document constitue la formalisation de l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) de Douve et Divette. Il répond aux exigences du 7° de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, en intégrant l'ensemble des éléments nécessaires à une analyse environnementale complète et réglementaire.

Cette évaluation est un processus, ayant débuté dès la phase de conception du projet de PLUi. Il s'inscrit dans une démarche continue, de la définition des étapes de planification, jusqu'aux étapes de suivi et d'évaluation des mesures prévues.

Les résultats de l'analyse environnementale peuvent conduire à des ajustements. Ce processus est un cycle d'aller-retours permettant l'amélioration continue du projet et alimenté par plusieurs acteurs : porteur de projets, autorités environnementales, services de l'État, associations, publics...

Ce document doit être lu comme une grille d'analyse transversale, venant éclairer les choix d'aménagement opérés par le PLUi à travers ses différentes pièces (rapport de présentation, PADD, OAP, règlement, annexes) vis-à-vis des enjeux environnementaux à l'échelle locale, départementale, régionale, voire nationale. Il permet ainsi d'identifier les impacts potentiels du projet de PLUi, tout en présentant les mesures envisagées pour les éviter, les réduire et les compenser.

PREAMBULE

Cadre réglementaire et objectifs de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale présentée ci-après reprend les éléments exigés par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Cet article énumère les différentes pièces que doit comprendre l'évaluation environnementale :

1. Une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanismes et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une « *analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable* » ;
3. Une « *analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement* » ;
4. Une « *explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* » ;
5. Une « *présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* » ;
6. La définition de « *critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » ;
7. Un résumé non technique des précédents éléments et d'une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'évaluation environnementale a été réalisée selon les règles de l'art par SIRE Conseil, qualifié par l'OPQIBI pour l'évaluation environnementale des plans et programmes (certificat n°20 06 4022).

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) de Douve et Divette a été construit en prenant en compte les enjeux environnementaux relevés lors des expertises de terrain et selon une démarche d'évitement des enjeux les plus forts. Le présent document constitue donc la formalisation de cette évaluation environnementale.

ARTICULATION DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLUi avec les autres documents et plans-programmes mentionnés à l'ancien article L. 122-4 du Code de l'environnement, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plan et programmes et un rapport de conformité, compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux. Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLUi n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT (en effet, ces derniers sont depuis intégrateurs des documents de rang supérieur).

Il convient de noter que s'applique, pour le PLUi de Douve-Divette (dont l'élaboration a été prescrite en 2015), la hiérarchie des normes applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, laquelle prévoit, en son article 7, que la nouvelle hiérarchie des normes s'applique seulement aux PLU et PLUi dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

Il ne s'agit pas ici seulement de lister l'ensemble des plans, schémas ou programmes existants sur le territoire. Il s'agit d'identifier lesquels sont les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, et d'analyser ceux qui interagissent avec l'élaboration du PLUi. Une fois que ceux-ci ont été identifiés, nous indiquons quelles sont les orientations importantes pour le territoire et celles qui concernent directement l'élaboration d'un PLUi au sein de ces documents et exposons dans un second temps la manière dont elles sont prises en considération par le PLUi.

SRADDET Normandie



Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Normandie a été adopté par le Conseil régional le 22 juin 2020 et applicable depuis le 3 juillet 2020. Ce document de planification territoriale à l'échelle régionale permet d'instaurer des objectifs à l'échelle régionale. La modification adoptée en 2024 intègre les objectifs de la loi Climat et Résilience : notamment la stratégie « zéro artificialisation nette (ZAN) » d'ici 2050 et la réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels/agricoles/sylvicoles d'ici 2030.

Selon l'ancienne hiérarchie des normes applicables, seul le SCoT doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET, qui sont directement opposables (ancien art. L. 131-1 2° C. urb.). Ainsi, le PLUi n'est pas concerné par un rapport de compatibilité directe avec le SRADDET. Toutefois, il s'inscrit indirectement en cohérence avec celui-ci, dans la mesure où il est compatible avec le SCoT du Pays du Cotentin, lui-même compatible avec le SRADDET.

Le SRADDET se décompose en orientations stratégiques et en objectifs transversaux. Il formule également les 6 objectifs territorialisés suivants :

1. Construire le système métropolitain normand
2. Déployer le projet de développement durable de la vallée de la Seine
3. Valoriser et protéger les atouts du littoral normand
4. Préserver des relations étroites avec les acteurs transmanche
5. Développer de nouvelles coopérations interrégionales
6. S'appuyer sur l'approche expérimentale des Parcs Naturels Régionaux.

Orientations	Objectifs stratégiques
1.Définir des objectifs communs à l'ensemble des champs du SRADDET A. Préciser les objectifs à atteindre au regard de l'intitulé de l'intitulé du schéma	Poser les bases d'un projet commun pour le territoire normand
	Fonder le développement durable de la Normandie sur ses trois piliers : économique, social et environnemental
1.Définir des objectifs communs à l'ensemble des champs du SRADDET B. S'inscrire dans une logique prospective, stratégique et innovante	Evoluer dans un environnement en mutation
	Travailler à un territoire durable
2.Territorialiser certains grands enjeux	Construire le système métropolitain normand
	Déployer le projet de développement durable de la vallée de la seine
	Valoriser et protéger les atouts du littoral normands
	Préserver des relations étroites avec les acteurs transmanche
	Développer de nouvelles coopérations interrégionales
	S'appuyer sur l'approche expérimentale des Parc Naturels Régionaux

Tableau 1 : Orientations et objectifs du SRADDET Normandie

Les SRCE de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, approuvés en 2014, ont identifié les continuités écologiques à préserver ou à restaurer. À la suite de la fusion des deux régions, ces SRCE ont été intégrés en totalité au sein du SRADDET Normandie. Cette intégration visait à harmoniser les données issues des deux anciens schémas pour faciliter leur utilisation à l'échelle régionale et locale. Dans les annexes du SRADDET, un plan d'action stratégique en faveur de la cohérence écologique synthétise les actions prioritaires issues des SRCE, comme la restauration des composantes de la trame verte et bleue. Ces cartes supports aident les collectivités locales à identifier les enjeux à leur échelle et à décliner les objectifs du SRADDET.

Par ailleurs, un appel à projets (2024) a été lancé par la Région Normandie en vue d'aider les collectivités à décliner la TVB régionale à leur échelle locale, via des diagnostics, cartographies fines (1/25 000e), localisation des enjeux, et plans d'action.

À l'échelle de Douve et Divette, le SRADDET mentionne la présence de quelques réservoirs de biodiversité, notamment de milieux boisés et ouverts, ainsi qu'une importante surface de corridors écologiques boisés et humides. Aucune zone de projet n'est implantée sur l'emprise d'un réservoir écologique, mise à part le STECAL du camping de Tollevast, à proximité immédiate de la ZNIEFF « Vallée du Trottebecq ». Les autres OAP et STECAL se trouvent hors des réservoirs de la trame verte et bleue mais certains se positionnent sur le passage des corridors écologiques bocagers ou humides. Les prescriptions prises dans les OAP et les zonages A (agricole), N (naturel) et Nzh (naturel à caractère humide) du règlement graphique permettent de protéger les éléments constitutifs de ces corridors : haies bocagères, zones humides, cours d'eau.... En ce sens, les OAP et STECAL n'impactent pas la trame verte bleue du SRADDET.

Le fascicule des règles du SRADDET comporte 40 règles auxquelles le SCoT du Pays du Cotentin doit être compatible (ancien art. L. 131-1, 2° du Code de l'urbanisme). Le PLUi doit, quant à lui, être compatible avec le SCoT (art. L. 131-4 du Code de l'urbanisme). Ainsi, le PLUi n'est pas concerné par un rapport de compatibilité directe avec le SRADDET. Toutefois, il s'inscrit indirectement en cohérence avec celui-ci, dans la mesure où il est compatible avec le SCoT du Pays du Cotentin, lui-même compatible avec le SRADDET.

Les règles du SRADDET qui concernent directement le PLUi ont tout de même été analysées pour déterminer leur articulation avec les dispositions du PLUi.

Cette analyse a révélé que le PLUi de Douve et Divette s'inscrivent dans la continuité des règles du SRADDET Normandie.

SCoT du Pays du Cotentin



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Cotentin est un document de planification stratégique qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durable du territoire. Approuvé le 12 avril 2011, il s'articule autour de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Le SCoT est, opposable dans son ensemble aux documents locaux d'urbanisme (PLU, PLUi, PLH, PDU, etc.) dans un rapport de compatibilité (art. L.131-4 C. urb).

Orientation stratégique	Orientations
L'authenticité au service de la transition écologique et économique	Protéger et valoriser les ressources environnementales pour une gestion dynamique favorisant durabilité et capacité de renouvellement
	Préserver la qualité de la ressource en eau
	Renforcer la culture d'adaptation aux risques face au changement climatique
	Valoriser et gérer les façades littorales
	Renforcer la politique de valorisation patrimoniale
	Prendre en compte les enjeux de gestion de l'espace agricole
La solidarité comme principe d'organisation et de fonctionnement	Renforcer les fonctions métropolitaines et de proximité pour un mode de développement solidaire
	Favoriser le développement des mobilités sous toutes ses formes pour améliorer les connexions internes et externes des espaces de vie du territoire
	Accompagner le parcours résidentiel des ménages par une offre suffisante et qualitative
	Organiser l'offre commerciale de manière à s'adapter aux évolutions dans les modes de consommation des personnes
	Déployer les équipements pour des usages différenciés et complémentaires
Une économie innovante tirée par la transition économique, énergétique et l'ouverture du territoire	Faire du Cotentin le territoire de toutes les énergies
	Amplifier l'ouverture sur la mer et renforcer le rôle économique des ports
	Mettre en œuvre un projet marin, agricole et agroalimentaire de proximité cotentinoise
	Structurer les espaces économiques pour le développement d'une réalité métropolitaine et locale
	Penser le tourisme comme un moyen d'amplifier la dynamique économique

Tableau 2 : Orientations et objectifs du SCoT Pays du Cotentin

Le projet d'élaboration du PLUi de Douve et Divette doit être compatible avec le SCoT Pays du Cotentin. Le Code de l'urbanisme n'explicite pas la notion de compatibilité. Il ressort toutefois de la jurisprudence qu'un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsque ses dispositions ne contrarient pas les orientations générales et les objectifs du document supérieurs (CE, 18 décembre 2017, n°395216 : BJD n°2/2018, p.94 et concl. CE, avis, 5 mars 1991, n°349324 : Rapp. CE 1991). L'obligation de compatibilité est donc une exigence de non-contrariété, c'est-à-dire que la norme inférieure (celle du PLUi) ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure (celle du SCoT). Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure (il s'agirait d'une relation de conformité) mais ne pas empêcher sa mise en œuvre.



C'est donc une lecture globalisante du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui doit prévaloir au moment de l'élaboration du PLUi.

Le SCoT du Pays du Cotentin intègre une trame verte et bleue à l'échelle de son territoire. Les cartographies des déclinaisons de cette TVB (réservoirs écologiques, corridors écologiques et tram bleue) sont présentées ci-après. L'analyse du projet intercommunale sur cette TVB est compliquée à la vue de la précision de celle-ci. Seul le STECAL du camping de Tollevast, à proximité immédiate de la ZNIEFF « Vallée du Trottebecq », est situé à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité identifié par le SCoT. Concernant la trame bleue, aucune zone de projet n'est située au sein de réservoir de biodiversité ou à proximité immédiate d'un cours d'eau. Concernant les milieux humides aucune zone ne semble être située au sein d'un corridor écologique des milieux humides. Par ailleurs, la plupart des secteurs d'OAP ont fait l'objet d'expertises de délimitation de zones humides afin de confirmer l'absence d'enjeux liés à ces milieux et orienter les choix d'urbanisation. Enfin, plusieurs zones de projet sont situées au sein d'espace de perméabilité bocager en bon état.

Les prescriptions prises dans les OAP (L.151-23 et EBC) et les zonages N et Nzh du règlement graphique permettent de protéger les éléments constitutifs de la TVB du SCoT : haies bocagères, zones humides, cours d'eau.... En ce sens, les OAP et STECAL n'apparaissent pas susceptibles d'impacter la trame verte bleue du SCoT et permettent au contraire, la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue communautaire.

Suite à l'analyse de compatibilité entre les prescriptions du SCoT et le PLUi de Douve et Divette, on peut conclure que le PLUi est compatible avec le SCoT du Pays du Cotentin.

SDAGE Seine et cours d'eau côtiers Normands



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau normands 2022-2027 constitue le document de planification de référence pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle du bassin hydrographique. Prévu par la directive-cadre européenne sur l'eau de 2000 et transposé en droit français par la loi du 21 avril 2004, il fixe les grands objectifs à atteindre en matière de qualité et de quantité des eaux, ainsi que de préservation des milieux aquatiques et humides. Il s'agit d'un document stratégique qui ne crée pas de procédure propre, mais qui éclaire et oriente la mise en œuvre de la réglementation existante.

Le SDAGE Seine-Normandie a pour ambition centrale l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et souterraines à l'horizon 2027, objectif défini par la directive-cadre sur l'eau et repris dans le droit national. Il vise également à inverser les tendances de dégradation des eaux souterraines, à réduire progressivement, voire supprimer, les rejets de polluants, et à assurer le respect des objectifs spécifiques applicables aux zones protégées, qu'il s'agisse des aires d'alimentation de captages d'eau potable, des zones de baignade, ou encore des sites Natura 2000 liés à l'eau.

Pour atteindre ces finalités, le schéma s'organise autour de cinq grandes orientations fondamentales : la restauration du fonctionnement des rivières, la préservation des milieux humides et de la biodiversité ; la réduction des pollutions diffuses, en particulier dans les aires de captages d'eau potable ; la diminution des pressions ponctuelles, notamment liées à l'assainissement ou aux rejets industriels ; la promotion d'une gestion équilibrée et résiliente de la ressource en eau face au changement climatique ; et enfin, la protection et la restauration des milieux littoraux et marins en lien avec les apports du bassin versant.

Sur le plan juridique, le SDAGE s'impose aux politiques d'aménagement par un lien de compatibilité. La notion de compatibilité, distincte de celle de conformité, laisse une marge d'appréciation aux collectivités, mais impose néanmoins de veiller à ce que les choix d'aménagement ne compromettent pas l'atteinte du bon état des eaux ni la préservation des milieux aquatiques. Les évolutions législatives récentes, notamment la loi ÉLAN de 2018 et l'ordonnance de 2020, ont d'ailleurs simplifié et clarifié cette exigence, en facilitant les procédures de mise en compatibilité et en intégrant le SDAGE dans la hiérarchie des normes d'urbanisme.

Conformément à l'ancien article L. 131-1 8° du Code de l'urbanisme, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE sont directement opposables au SCoT, et c'est donc par l'intermédiaire du SCoT du Pays du Cotentin que le PLUi de Douve et Divette vérifie le respect des orientations et objectifs du SDAGE.

Suite à l'analyse de l'articulation entre les dispositions du SDAGE et le PLUi de Douve et Divette, on peut conclure que le PLUi s'inscrit dans la continuité du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers Normands.

SAGE Douve-Taute



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Douve-Taute constitue la déclinaison locale du SDAGE Seine et cours d'eau normands. Porté par le Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, il a pour vocation de concilier les différents usages de l'eau tout en répondant aux objectifs de préservation et de restauration du bon état de la ressource. Son périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 et couvre 1 665 km², répartis sur 213 communes. Le territoire de la Communauté de communes Douve et Divette n'est que partiellement concerné, à travers les communes de Tollevast, Saint-Martin-le-Gréard, Hardinvast et Couville.

Le SAGE repose sur le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau, considérée comme patrimoine commun de la Nation. À ce titre, il organise la concertation entre acteurs et définit des règles adaptées au contexte local, dans le but de garantir à la fois la protection et la mise en valeur de l'eau, dans le respect des équilibres naturels. Il s'articule autour de plusieurs enjeux majeurs. Il vise d'abord à consolider la gouvernance et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion de l'eau. Il fixe ensuite des objectifs ambitieux pour améliorer la qualité de l'eau, avec l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines et superficielles, la préservation de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable, ainsi que la limitation des teneurs en nitrates et en produits phytosanitaires. Dans cette perspective, des seuils précis sont définis pour les eaux superficielles (0,1 µg/L par substance et 0,5 µg/L pour la somme des substances, au centile 90), et une réduction de 50 % des flux d'azote à l'estuaire par rapport à 1985 est recherchée.

Le SAGE entend également améliorer la qualité des eaux littorales, restaurer le bon état des milieux aquatiques par la préservation de la continuité écologique, la gestion des marais et zones humides, ainsi que la valorisation de la baie des Veys. À cela s'ajoutent deux autres dimensions : la gestion quantitative de la ressource, et la prévention des risques liés aux inondations, aux submersions marines et à l'évolution du trait de côte.

Sur le plan réglementaire, le SAGE, fait partie des documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Conformément à l'ancien article L. 131-1 9° du Code de l'urbanisme, il est directement opposable au SCoT, et c'est donc par l'intermédiaire du SCoT du Pays du Cotentin que le PLUi de Douve et Divette vérifie le respect des orientations et objectifs du SAGE Douve-Taute. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, ce document fournit ainsi un cadre de référence essentiel pour évaluer la manière dont les choix d'aménagement locaux s'inscrivent dans la stratégie globale de gestion durable de la ressource en eau et de préservation des milieux associés.

Suite à l'analyse de l'articulation entre les dispositions du SAGE et le PLUi de Douve et Divette, on peut conclure que le PLUi s'inscrit dans la continuité du SAGE Douve – Taute.

PCAET de la Communauté d'Agglomération du Cotentin



Consciente de l'importance du rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le réchauffement climatique, la communauté d'agglomération du Cotentin a adopté, le 7 décembre 2023, son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET). Ce document cadre, stratégique et opérationnel, constitue la feuille de route locale en matière de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique.

Fondé sur un diagnostic territorial, il identifie les principaux enjeux à l'horizon 2030 et 2050 : sobriété énergétique, développement des énergies renouvelables et de récupération, amélioration de la qualité de l'air, préservation des milieux et de la santé, ainsi que réduction de la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique.

Le PCAET définit une stratégie à six ans, articulée autour d'objectifs chiffrés (réduction des émissions de gaz à effet de serre, diminution des consommations d'énergie, accroissement de la part des énergies renouvelables) et d'orientations stratégiques permettant de guider la mise en œuvre d'actions concrètes :

- ▶ Orientation 1 : Le Cotentin, un territoire énergétiquement sobre
- ▶ Orientation 2 : Le Cotentin, un territoire producteur d'énergie
- ▶ Orientation 3 : Le Cotentin, un territoire vivant à adapter
- ▶ Orientation 4 : Le Cotentin, un territoire de proximité à conforter
- ▶ Orientation 5 : Le Cotentin, un territoire agricole compétitif et durable
- ▶ Orientation 6 : Le Cotentin, un territoire vivant à partager

En vertu de l'ancien article L.131-5 du Code de l'urbanisme (dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020), le PLUi de Douve et Divette doit prendre en compte les orientations, objectifs et actions du PCAET. L'évaluation environnementale intègre donc une analyse de prise en compte du PCAET, afin de vérifier que le projet de PLUi contribue à la trajectoire climat-air-énergie du Cotentin et participe à la transition écologique du territoire.

Suite à l'analyse de prise en compte du PCAET dans le PLUi de Douve Divette, on peut conclure que ce dernier prend en compte le PCAET de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU CONTENU ET DES OBJECTIFS DU PLUI

Synthèse du contenu du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de Douve-Divette projette le territoire à l'horizon 2040, et intègre dès à présent la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), issue de la loi Climat et Résilience, en respectant les objectifs fixés par le SRADDET de Normandie.

Le PLUi s'attache aussi à construire un projet de territoire cohérent, équilibré et durable, s'appuyant sur les spécificités locales et sur une volonté partagée de renforcer l'attractivité résidentielle, économique et environnementale de l'ancienne Communauté de communes de Douve Divette.

Les axes et orientations du PADD ont été énoncés dans le respect des documents supra-communaux, et notamment du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Cotentin.

Le PADD de Douve-Divette se structure autour de quatre grands axes stratégiques et d'un ensemble d'orientations qui déclinent la vision d'un territoire rural dynamique, accueillant et résilient.

Les grands axes et orientations du PADD

Axe 1 – Accueillir de nouvelles populations au sein d'un territoire structure, cohérent et en accord avec les valeurs du développement durable

Orientation 1 Conforter l'attractivité du territoire en structurant et encadrant les dynamiques périurbaines

Orientation 2. Adapter l'offre en termes d'habitat aux besoins identifiés sur le territoire

Orientation 3. Améliorer et réhabiliter le parc de logements

Orientation 4. Favoriser le renouvellement urbain et la densification au sein du tissu urbain

Orientation 5. Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier

Orientation 6. Maitriser le rythme de construction en cohérence avec les équipements présents sur le territoire et garantir une qualité du cadre de vie

Orientation 7. Accompagner le développement et la gestion des nouvelles pratiques de mobilité

Orientation 8. Protéger la population face aux risques et nuisances

Axe 2 - Développer un territoire performant et attractif s'appuyant sur les atouts locaux

Orientation 1. Renforcer durablement l'attractivité économique pour favoriser l'emploi sur le territoire

Orientation 2. Veiller à la préservation de la vitalité des centres-bourgs

Orientation 3. Assurer une meilleure accessibilité du territoire de Douve-Divette

Orientation 4. Faire évoluer la gestion des déchets et les choix énergétiques en s'appuyant sur les ressources locales

Axe 3 – Soutenir l’activité et le milieu agricole tout en protégeant les ressources naturelles du territoire

Orientation 1. Maintenir et développer l’activité agricole diversifiée et a potentiel, réelle richesse économique pour douve-divette

Orientation 2. Optimiser la ressource en eau : protéger, sécuriser, gérer et économiser

Orientation 3. Faire de la trame verte et bleue une infrastructure naturelle et reconnue

Orientation 4. Reconnaître le rôle essentiel des zones humides

Axe 4 - Protéger et valoriser l’environnement naturel et bâti offrant un cadre de vie de qualité

Orientation 1. Faire du grand paysage un atout pour la qualité du cadre de vie

Orientation 2. Mettre en valeur le petit patrimoine remarquable, identitaire du territoire intercommunal

Orientation 3. Conserver et mettre en valeur le caractère rural des diverses formes d’urbanisation constituées par les bourgs, les hameaux et les fermes...

Orientation 4. ... tout en accompagnant les nouvelles pratiques de l’urbanisme et la diversité des typologies de bâti

Orientation 5. Rendre identifiable les entrées de territoire et de ville participant à la qualité paysagère de Douve-Divette

Orientation 6. Développer un potentiel touristique lié au tourisme « vert »

Synthèse du contenu du règlement

Zones urbaines "U"		
Ua	Zone urbaine correspondant aux zones d'habitat (centres-bourg, hameaux principaux)	Permettre l'accueil de nouvelles habitations et la mixité fonctionnelle, ainsi que le développement de nouvelles pratiques d'urbanisation (densification), tout en préservant et en valorisant le caractère rural du territoire.
Uac	Zone urbaine correspondant à un tissu mixte avec l'accueil privilégié de commerces	Privilégier l'implantation de commerces structurants au sein de ces zones
Ud	Zone spécifique au Ministère des Armées	Permettre au Ministère des armées de réaliser les aménagements et constructions liées aux activités militaires présentes sur le territoire.
Ue	Zone urbaine à vocation de services et d'équipements	Conforter les grands pôles de services, scolaires et d'équipements d'intérêt collectif et de loisirs existants sur le territoire.
Ux	Zone urbaine dédiée à l'accueil d'activités économiques existantes	Permettre l'évolution des bâtis existants et la création de nouvelles structures industrielle.
Uxc	Zone urbaine dédiée à l'accueil d'activités économiques commerciales existantes	Permettre l'évolution des bâtis existants et la création de nouvelles structures commerciales.

Zones à urbaniser "AU"		
1AUa/2AUa	Zone à urbaniser à court/long terme à vocation d'habitat	Permettre le développement de l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine, ainsi que la mixité fonctionnelle, tout en préservant et en valorisant le caractère rural du territoire.
1 Aue	Zone à urbaniser à court terme à vocation d'équipement	Permettre le développement d'équipements structurants à l'échelle infracommunautaire.
1 AUx	Zone à urbaniser à court terme à vocation économique	Permettre le développement d'activités économiques à dominante industrielle, dans le prolongement des zones d'activités existantes.

Zone agricole		
A	Zone agricole générale	Permettre le maintien, le développement et la diversification de l'activité agricole, tout en préservant les espaces naturels et agricoles qui participent à l'identité paysagère du territoire, ainsi que le développement encadré du bâti existant.

Zones naturelles "N"		
N	Zone naturelle générale	Protéger les espaces naturels de l'urbanisation en raison de leurs caractéristiques écologiques et paysagères, tout en permettant un développement modéré du bâti existant.
Ne	Zone naturelle accueillant des équipements publics (STeCAL)	Conforter et, le cas échéant, permettre le développement d'équipements, tout en garantissant leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel du site.
NI	Zone naturelle accueillant une vocation de tourisme ou de loisirs (STeCAL)	Conforter et, le cas échéant, permettre le développement des activités touristiques présentes sur le territoire, tout en garantissant leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel du site.
Nx	Zone naturelle accueillant des activités économiques (STeCAL)	Conforter et, le cas échéant, permettre le développement d'activités économiques situées hors des zones urbaines, tout en garantissant leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel du territoire.
Nzh	Zone naturelle relative aux parcelles concernées par des zones humides	Préserver de l'urbanisation les zones humides, essentielles pour leur rôle écologique.

Synthèse du contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP thématiques

Ce document se compose de 5 OAP thématiques, dont :

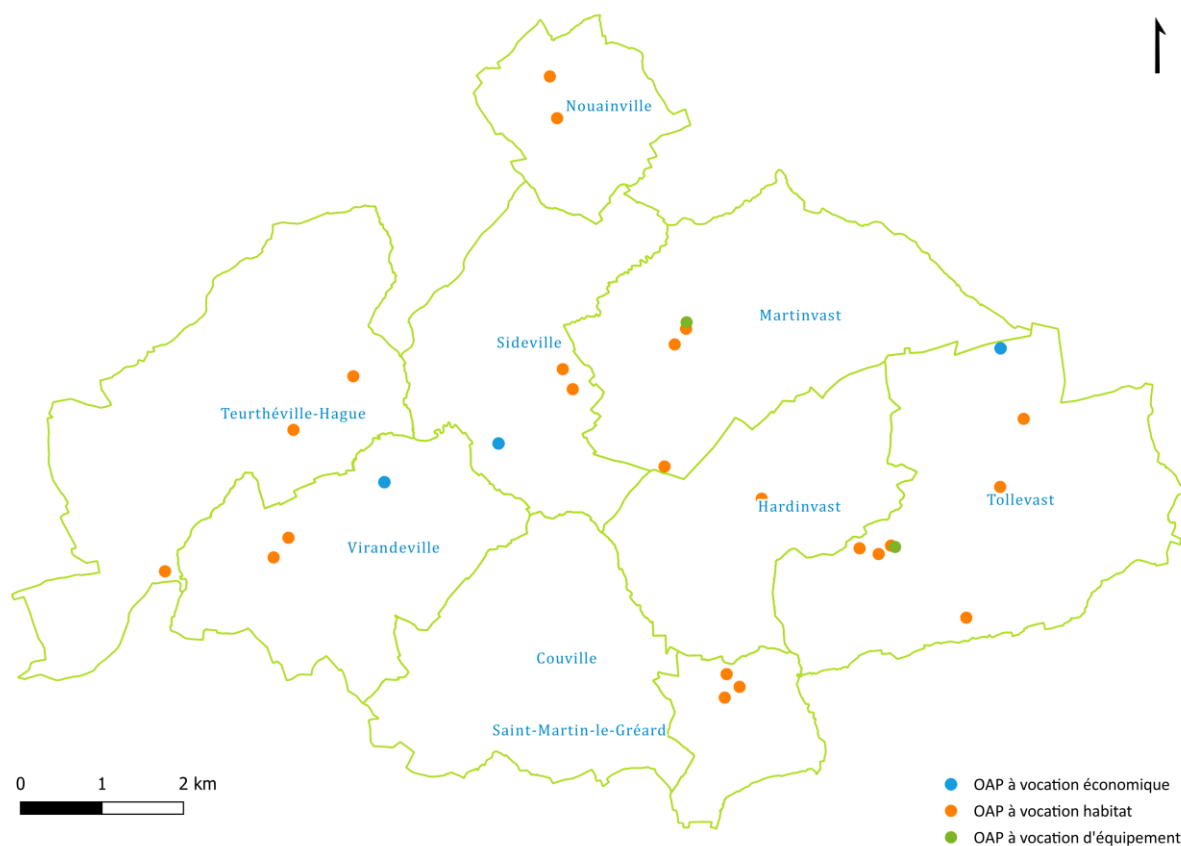
- OAP « Trame Verte et Bleue » (TVB)
- OAP « Paysage »
- OAP « Climat »
- OAP « Air »
- OAP « Énergie »

Applicables à l'ensemble du territoire de Douve-Divette, elles énoncent des recommandations et des principes d'aménagement visant à construire un territoire durable et respectueux du cadre de vie.

Les OAP sectorielles

Ce document se compose de 27 OAP sectorielles, dont :

- 22 à vocation d'habitat
- 2 à vocation d'équipement
- 3 à vocation économique



Elles s'organisent de la façon suivante : une première planche vise à décrire le site ainsi que les objectifs d'aménagement du secteur, et une seconde planche énonce les principes d'aménagement propres à ce secteur en matière de structuration de la trame bâtie, d'organisation des déplacements, d'insertion paysagère et de programmation.

Pièce n°3 : Opérations d'Aménagement et de programmation

COMMUNE DE HARDINVAST**1.2.1. OAP « Le grand jardin »****Description du site**

La commune d'Hardinvast se caractérise par un paysage rural, constituée de petits champs délimités par des talus, des haies, des bosquets d'arbres et des chemins creux. L'habitat est principalement diffus et se regroupe parfois en petit hameau.

Le site de l'OAP se trouve en entrée de bourg, à 30 mètres à vol d'oiseau de l'église. Le bourg, principal hameau de la commune, concentre les services tels que l'école, la mairie, la salle communale... Plus précisément, l'OAP se situe entre habitations individuelles et espaces agricoles : des maisons individuelles au Sud et à l'Ouest, avec un tissu plus ancien au Sud, et des parcelles agricoles au Nord et à l'Est.

Une micro-crèche est également située en face de l'OAP, au Sud.

Le terrain de l'OAP présente une légère pente, mais est facilement aménageable, et il est structuré par des haies paysagères. De plus, le site est relativement ouvert.

Par ailleurs, le site bénéficie d'un accès à l'eau potable en quantité suffisante grâce à la station de Fontaine d'Ombre. Et il dispose également d'une capacité suffisante pour la gestion des eaux usées, qui sont traitées par la station de traitement de Tourlaville – Les Miellés.



Rue de l'église qui dessert l'OAP



Accès à la parcelle



Vue depuis l'église sur le site de l'OAP



Localisation de l'OAP « Le Jardin » - Hardinvast

Enjeux et objectifs recherchés

L'enjeu de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est d'affirmer le pôle de vie du bourg par la réalisation de nouveaux logements. L'opération pourra prendre diverses formes : maisons individuelles, maisons linéaires, logements alternatifs, petits collectifs... afin de répondre aux besoins de différentes structures familiales (famille avec enfants, jeunes couples, personnes âgées, etc.).

Le projet s'inscrivant en frange urbaine devra porter une attention particulière à son insertion paysagère.

8

COMMUNE DE HARDINVAST

Pièce n°3 : Opérations d'Aménagement et de programmation

Principes d'aménagement du secteur

Fiche d'identité du site	
Superficie du terrain	2,27 ha
Densité minimum de logements/ha hors VRD à appliquer	16
Nombre minimal de logements à créer	36

- Structuration de la trame bâtie :
 - Accueillir de l'habitat résidentiel selon différents types de logements : des maisons individuelles, des maisons linéaires (exemple : maison accolée par le garage), des logements alternatifs et/ou du petit collectif.
 - L'implantation du bâti devra tenir compte des haies bocagères identifiées dans l'OAP. Les constructions seront implantées à une distance adaptée, afin de préserver leurs fonctions écologiques et paysagères, et de garantir le bon ensoleillement et le confort d'usage des habitations.
- Organisation des déplacements :
 - Conforter l'accès actuel situé au Sud-Est de la parcelle, donnant sur la rue de l'Église, pour une entrée/sortie des véhicules.
 - Prévoir si possible une voie à sens unique faisant une boucle, autour de la haie paysagère du milieu, pour desservir l'ensemble des futurs logements.
 - Garder un accès (non aedificandi) au Nord de l'OAP afin d'anticiper une éventuelle extension de cette dernière au Nord.
 - Réaliser des liaisons douces internes et externes à l'OAP, notamment une au Sud-Ouest de la parcelle pour relier l'OAP à l'église et l'autre au Nord-Ouest de la parcelle.
 - Garder une bande non aedificandi au niveau de l'entrée de l'OAP pour permettre le passage d'engins agricoles aux parcelles agricoles situées à l'Est de l'OAP.
 - Sécuriser la sortie de l'OAP à proximité de la micro-crèche.

Territoire de Douve et Divette

- Insertion paysagère :
 - Préserver les haies bocagères existantes identifiées dans le schéma de localisation de l'OAP ci-dessus, sachant que la haie centrale peut être déplacée et replantée pour une meilleure insertion du projet. L'idée est de conserver cette coupure végétale.
 - Préserver les deux arbres remarquables identifiés sur le même schéma ci-contre.
 - Favoriser la création de nouveaux linéaires de haies en cohérence avec le schéma ci-dessous afin de renforcer les continuités écologiques.
 - Veiller à la bonne insertion paysagère du projet, en confortant la végétation existante à l'Est de l'OAP en bordure des espaces agricoles.
- Programmation :
 - Zone ouverte à l'urbanisation (zone 1AUa), sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (pas d'échéancier).



Principes d'aménagement de l'OAP « Le Jardin » - Hardinvast

COMMUNE DE HARDINVAST

9

LES ZONES POTENTIELLEMENT IMPACTEES PAR LE PLUI : ETAT INITIAL, INCIDENCES ET MESURES

Les OAP du PLUi

La première étape du processus de l'évaluation environnementale de Douve et Divette a consisté en une mise à jour du diagnostic environnemental dans une dimension multithématique, proportionnelle et adaptée aux enjeux pressentis sur le territoire. Les fiches présentées ci-après sont le résultat des prospections du bureau d'étude DCI environnement, de recherches bibliographiques (Géoportail, GéoRisques, RPDZH, IGN) et d'inventaire de terrain complémentaire. Ce travail de terrain complémentaire a été réalisé du 3 au 5 juin 2025 par Thomas SIRE, sur les zones en extensions du PLUi.

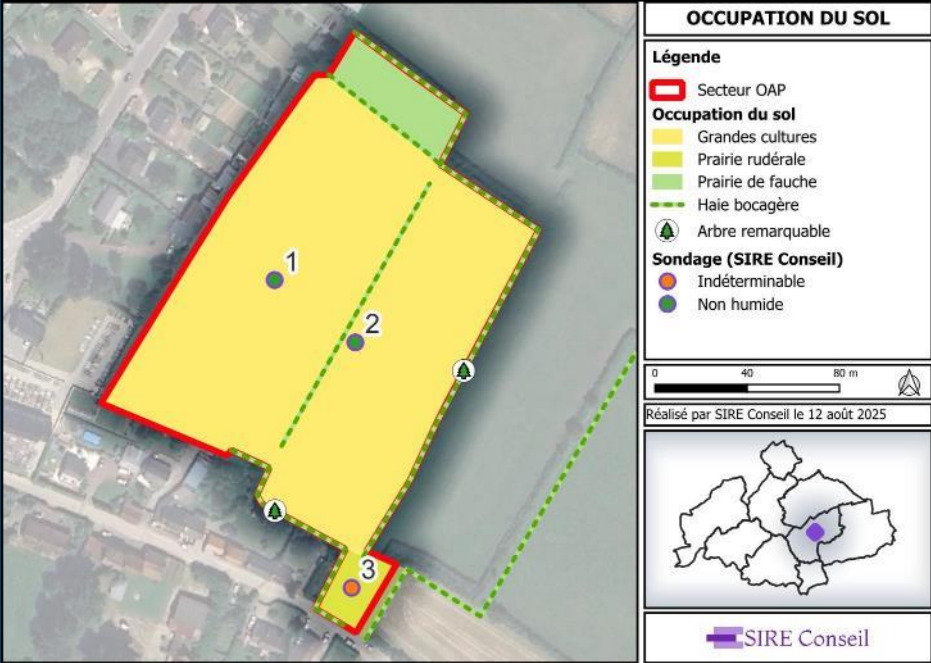
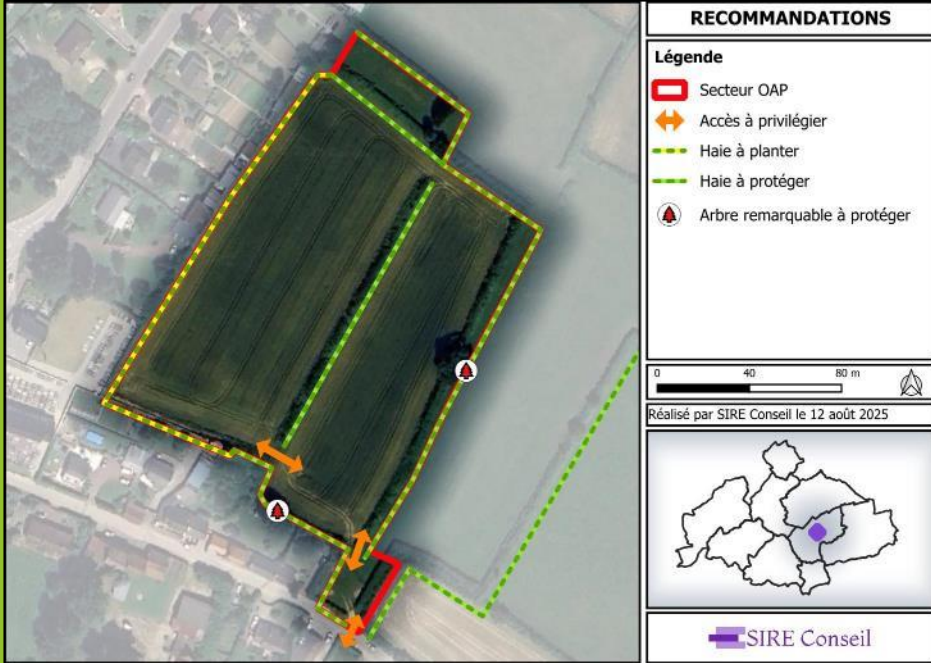
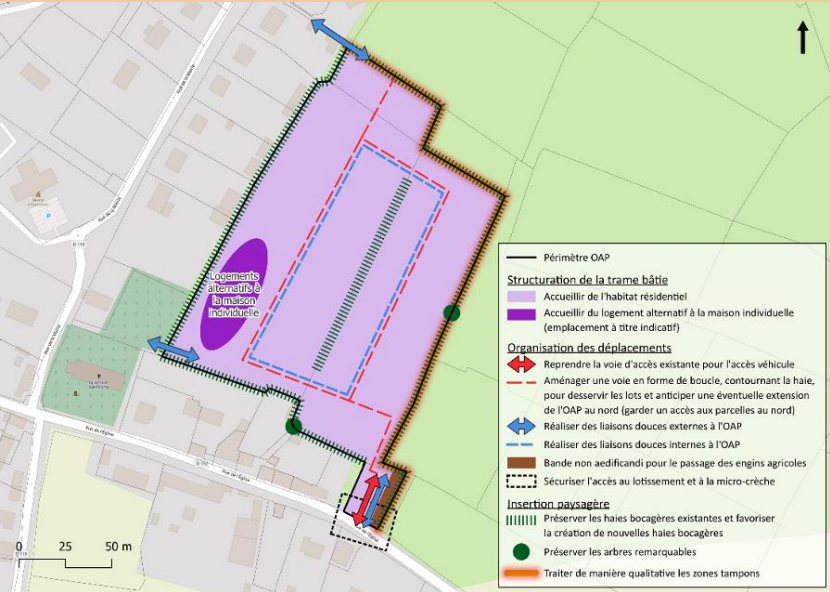
De multiples itérations ont ensuite guidé la traduction opérationnelle du projet. Cette construction a dévoilé de nouvelles prescriptions, comme l'identification de nouveaux espaces boisés classés et zones humides, la protection de l'identité bocagère, notamment de haies comme éléments remarquables à protéger pour des motifs écologiques, via l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme et l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC).

27 fiches correspondant aux OAP ont été formalisées afin de synthétiser, pour chaque secteur offrant des potentiels de construction significatifs, une description de l'état initial de l'environnement, illustrée par des photographies actuelles. L'évaluation des incidences s'appuie sur les critères mentionnés à l'annexe II de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



Figure 1: Schéma du protocole utilisé pour la réalisation des fiches

Voici, ci-après, un exemple des fiches réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Fiche n°1 : HARDINVEST : OAP « Le Grand Jardin »					
État initial		Recommandations		Mesures de traduction (schéma d'OAP)	
					
Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce, ouest-est d'environ 3 % et nord-sud de 6 %. Points de vigilance : La zone de projet se situe dans un écrin bocager présentant plusieurs arbres remarquables. Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à des prairies permanentes entourées de haies et au contact d'un bourg. La destination de la zone semblait être similaire à celle d'aujourd'hui.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales au contact d'un réseau bocager.	Eviter	Les haies existantes été intégrées au schéma de l'OAP en éléments à préserver. Les arbres remarquables recensés sont identifiés comme à préserver.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de projet.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par des parcelles de grandes cultures sur la majorité de sa surface. Une prairie rudérale est recensée au sud et une prairie de fauche est recensée au nord. Éléments patrimoniaux et réglementaires : Plusieurs haies bocagères sont inventoriées sur les limites de la zone de projet et plusieurs en son centre. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles ...). De plus, 2 arbres remarquables ont été inventoriés au sud et à l'est.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les grandes cultures et les prairies est faible. En effet, elles ne présentent qu'un faible ou très faible enjeu écologique. Éléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver. Il est également recommandé de préserver les arbres remarquables identifiés.	Réduire	La haie centrale est en grande partie évitée dans le cadre du schéma d'aménagement de l'OAP. L'OAP intègre une mesure de plantation d'une haie bocagère à l'ouest au contact de l'urbanisation existante. Le porteur de projet devra se référer à l'OAP thématique Trame Verte et Bleue afin de prendre connaissance et appliquer les modalités de création d'une haie bocagère. L'OAP intègre une mesure de limitation de l'implantation du bâti à proximité des éléments paysagers préservés. Les constructions sont tenues d'être implantées à une distance adaptée des haies et arbres remarquables, afin de préserver leurs fonctions écologiques et paysagères, et de garantir le bon ensoleillement et le confort d'usage des habitations. Les travaux d'aménagement devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre.
Continuités écologiques	Cette zone de projet, localisée au contact du bourg, est située en limite d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts et bocagers identifié par la trame verte et bleue infracommunautaire. Les haies recensées au sein de la zone de projet en sont le prolongement.	Continuités écologiques	Les haies et les arbres remarquables jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés. Il est recommandé de planter plusieurs linéaires de haies afin de renforcer ces continuités.		
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par le zonage du PPRN. La zone de projet est classée en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune n'est pas concernée par le transport de matière dangereuse. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.	Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisance sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.	Impacts résiduels et recommandations	Une partie de la haie centrale et un linéaire de haie au nord sont supprimées dans le cadre de l'OAP. Si aucune autre haie n'est supprimée et que les haies à créer le sont dans le cadre du projet, les impacts résiduels sont jugés faibles à modérés.
Illustrations					
Grande culture	Haie bocagère à l'est	Prairie rudérale	Accès de la zone au sud	Photographie ancienne	
					

Les STECAL

Certains STECAL ont été expertisés dans le cadre de la délimitation des zones humides complémentaires réalisée par SIRE Conseil en 2025. Parmi eux, deux sont concernés par des zones humides. C'est le cas à Hardinvast où 3 zones humides dont 2 au sein de l'emprise du STECAL ont été inventoriées. Ces deux zones humides phytocénologiques représentent une surface d'environ 82 m². Une prairie humide à Joncs de 4 625 m² est inventoriée à l'ouest au contact de la zone. Il est recommandé dans le cadre du projet mené, de délimiter précisément les limites des zones humides au sein de l'emprise du projet et veiller à ne pas impacter la zone humide identifiée au contact de la zone (analyse des conditions d'alimentations en eau de celle-ci notamment). Si après analyse des impacts du projet sur la zone humide, une incidence notable est caractérisée et étant donné la superficie de la zone humide impactée (>1 000 m²), alors le projet sera soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau ».



Figure 2 : Carte des recommandations environnementales (STECAL n°4- Hardinvast)

C'est également le cas à Martinvast où une zone humide a été inventoriée au sein de l'emprise du STECAL. Cette zone humide phytocénologique représente une surface d'environ 18 617 m² et correspond à une prairie humide à Joncs. Il est recommandé dans le cadre du projet mené, de délimiter précisément les limites de cette zone humide au sein de l'emprise du projet et veiller à ne pas impacter le reste de la zone humide identifiée (analyse des conditions d'alimentations en eau de celle-ci notamment). Si après analyse des impacts du projet sur la zone humide, une incidence notable est caractérisée et étant donné la superficie de la zone humide impactée (>1 000 m²), alors le projet sera soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau ».

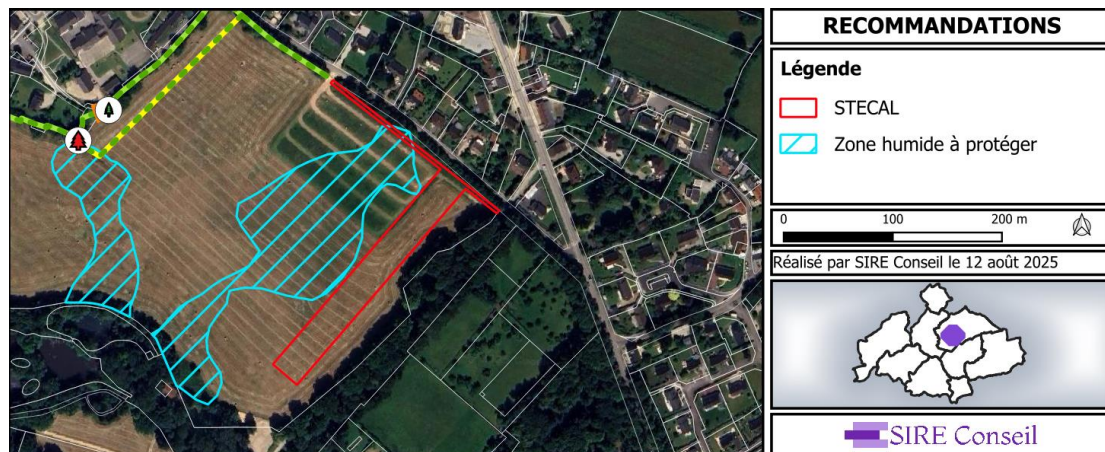


Figure 3 : Carte des recommandations environnementales (STECAL n°1- Martinvast)

Délimitation des zones humides réglementaires

Dans son arrêt rendu le 22 février 2017 (n° 386325), le Conseil d'Etat avait précisé l'application de la définition d'une zone humide. Il avait alors estimé que les critères de définition cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (sol hydromorphe et végétation hygrophile) devaient être cumulativement constatés pour définir une zone humide. Cette interprétation intervenait à l'encontre de toutes les décisions, textes réglementaires et jurisprudence, qui considéraient jusqu'alors qu'un seul des deux critères suffisait. Le Conseil d'Etat précisait également que cette définition contredisait celle posée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, celui-ci devenant alors caduque au profit de l'arrêt du Conseil d'Etat.

La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 26 juillet 2019 a repris dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement afin de rétablir le caractère alternatif et non cumulatif des critères pédologique et floristique. Désormais, l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

Un nouvel arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 2020 (n° 438062) est venu conforter la nouvelle définition réglementaire des zones humides. C'est donc l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 (et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010), qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

En d'autres termes, la délimitation d'une zone humide réglementaire peut être réalisée en utilisant alternativement les critères pédologiques ou botaniques, mais la démonstration de l'absence de zone humide sur un site doit être réalisée en combinant les deux critères.

Sur le territoire de Douve et Divette, une première phase d'inventaire sur 9 zones de projet a été réalisé par le bureau d'étude DCI Environnement en 2023. L'étude a porté sur l'ensemble des zones à urbaniser (AU) identifiées au PLUi sur les communes de Hardinvast, Saint-Martin-le-Gréard, Sideville, Tollevast, Martinvast et Virandeville. Chaque site a fait l'objet de sondages pédologiques.

Une seule zone humide a été inventoriée au sein d'une zone de projet sur la commune de Tollevast. Auparavant, 4 zones de projet ont été exclues sur la base d'une préanalyse bibliographique. La méthodologie ainsi que les zones exclues sont présentées en annexe 1. Sur les 9 zones de projet initialement prospectées, seule 3 zones ont été conservées en OAP. Sur les 6 zones restantes 5 sont désormais en zone A et une est en zone A et Uab.

Lors de la seconde partie de la procédure, 27 secteurs d'OAP ont été identifiés dans le cadre du projet intercommunal au total dont 3 à vocations d'activités et 2 à vocation d'équipement. Sur ces 27 secteurs, seuls 3 étaient concernés par les inventaires réalisés en 2023. De ce fait, SIRE Conseil a réalisé des inventaires complémentaires principalement au sein des zones en extension et identifiées comme zone à enjeux. Certains secteurs de STECAL ont également été inventoriés.

Une expertise de terrain basée sur les critères pédologiques et phytocénologiques a été donc été réalisée par Thomas SIRE du 3 au 5 juin 2025. Un passage complémentaire a été réalisé par Thomas SIRE, Baptiste GORET et Gaspard FLORENCE le 3 octobre 2025 afin de compléter les relevés sur les zones n'ayant pas pu être prospectées en juin. Les résultats de l'expertise sont présentés en annexe 2 du document.

LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi. L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- ▶ *Elle évalue les effets positifs et négatifs du PLUi au regard de l'évolution de l'urbanisation, dont les limites sont fixées par le règlement graphique (zones U, AU, secteurs spécifiques...), et des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;*
- ▶ *Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés afin de spécifier le niveau d'incidence ;*
- ▶ *Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLUi ;*
- ▶ *Elle se base sur la vocation initiale des sols pour établir un comparatif avec le projet de PLUi, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et de l'occupation de l'espace intercommunal.*

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- ▶ *Le milieu naturel*
- ▶ *Le réseau Natura 2000*
- ▶ *Les ZNIEFF*
- ▶ *Le milieu agricole*
- ▶ *Le paysage*
- ▶ *L'assainissement*
- ▶ *L'eau potable*
- ▶ *La santé humaine*

Incidences sur les milieux naturels

La prise en compte des enjeux environnementaux a été réalisée dès les premières phases des études nécessaires à l'élaboration d'un PLUi. SIRE Conseil a ainsi été sollicité dès la phase de diagnostic, afin d'intégrer aux réflexions les éléments d'enjeux patrimoniaux ou réglementaires pouvant guider les choix des élus. Il a ensuite été sollicité pour la formalisation de l'évaluation environnementale, un processus conduit de manière itérative pour intégrer les enjeux environnementaux.

Le projet communal ne prévoit pas la consommation d'espace naturel. Les éléments pouvant être impactés par les aménagements prévus seront principalement des haies bocagères pour lesquelles le PLUi prévoit de limiter son impact via les OAP par compensation ou de nouvelles plantations.

Certains enjeux environnementaux et la Trame Verte et Bleue mis en évidence au cours de l'état initial au sein de la commune ont été traduits dans le règlement graphique grâce aux outils réglementaires tels que l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le PLUi a donc permis de protéger :

- **1 023,71 km de haies bocagères et alignements d'arbres**, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (forme linéaire) ;
- **420 hectares d'EBC (Espace Boisé Classé)** ;
- **1 226,93 ha de milieux naturels** (560,97 ha en zone naturelle et 665,96 ha en zone naturel humide).

Ces éléments sont ainsi identifiés, à la fois dans la carte des « Espaces Boisés Classés », dans celle de la « Trame Verte et Bleue » et dans celle des « protection au titre des articles L.151-23 », tous élaborés à l'échelle intercommunale.

Afin de concilier au mieux la préservation des habitats naturels et la qualité paysagère avec le développement environnemental, démographique et économique de la commune, la stratégie foncière du PLUi est axée sur l'optimisation de l'espace et sur la priorisation des développements urbains au niveau des dents creuses et la densification maîtrisée des zones urbaines. En effet, la stratégie vise à limiter la fragmentation de l'espace en concevant des projets urbains structurants mais en ménageant des espaces de perméabilité pour la faune.

Les incidences sur les sites Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

Le territoire de la Douve et de la Divette ne compte aucun site Natura 2000. Néanmoins, 3 sites se trouvent dans un rayon de 5 km :

- **Massif dunaire d'Héauville à Vauville (FR2500083 – ZSC)** : Cet ensemble continu couvre 707 hectares, sur un linéaire côtier de 8 kilomètres, et une largeur de 2 km, et se répartit sur 4 communes et 2 communautés de communes.



Triton Crêté, amphibien remarquable du site (INPN), Crapaud Calamite et Grenouille agile, amphibiens protégés (© SIRE Conseil)

- **Récifs et landes de la Hague (FR2500084 – ZSC)** : Ce site s'étend principalement en zone marine (83 % de sa surface).
- **Landes et dunes de la Hague (FR2512002 – ZPS)** : Cette zone présente une mosaïque de milieux naturels avec une dominante terrestre.

Les incidences sur les ZNIEFF

Le PLUi de Douve et Divette est concerné par une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II :

- ▶ **Une ZNIEFF de type I, les roches de Sideville (250020049)** située sur la commune de Sideville et de Martinvast soit 4ha. La zone présente des critères d'intérêts patrimoniaux et des fonctions d'habitat pour les populations animales et végétales.

Les OAP ou STECAL les plus proches de la ZNIEFF « les roches de Sideville » se trouve en moyenne à 800 m – 1 km du site. Les différentes zones de projet s'implantent dans un contexte déjà anthropisé et en continuité immédiate d'enveloppes urbaines existantes. Il n'existe pas de connectivité écologique entre les zones de projets et la ZNIEFF. L'élaboration du PLUi n'est pas susceptible d'impacter les espèces ou les habitats de cette dernière.

- ▶ **Une ZNIEFF de type II, la vallée du Trottebecq (250013233)** située sur la commune de Tollevast, d'une superficie de 534 ha, soit 1% du territoire intercommunal. La zone présente des fonctions d'habitats significatives ainsi que des critères patrimoniaux écologiques (faune et flore) et particulièrement concernant l'avifaune.

Les OAP la plus proche de la ZNIEFF « Vallée de Trottebecq » se trouve en moyenne à 500 m du site : OAP « Les Amontoux » à Tollevast. Les autres OAP se trouvent à un peu plus d'1km. Une STECAL se trouve au contact de la ZNIEFF sur la commune de Tollevast. L'OAP la plus proche s'implante dans un contexte déjà anthropisé et en continuité immédiate d'enveloppes urbaines existantes et ne présente pas de connexion écologique avec la ZNIEFF.

Etant donné l'absence de ZSC et ZPS sur le territoire de Douve et Divette et des caractéristiques des zones Natura 2000 les plus proches, les incidences sur le réseau Natura 2000 sont jugées comme nulles.

Les impacts sur l'environnement prévus par les OAP et STECAL concernées et des limites de continuités écologiques constatées, les incidences négatives sur le milieu naturel et sur les ZNIEFF du territoire sont jugées comme négligeables.

Étant donné les prescriptions prises dans le cadre des OAP : EBC, protection des haies au titre du L.151-23, zone A, N et Nzh, on peut affirmer que le PLUi de Douve et Divette a un impact positif sur le milieu naturel.

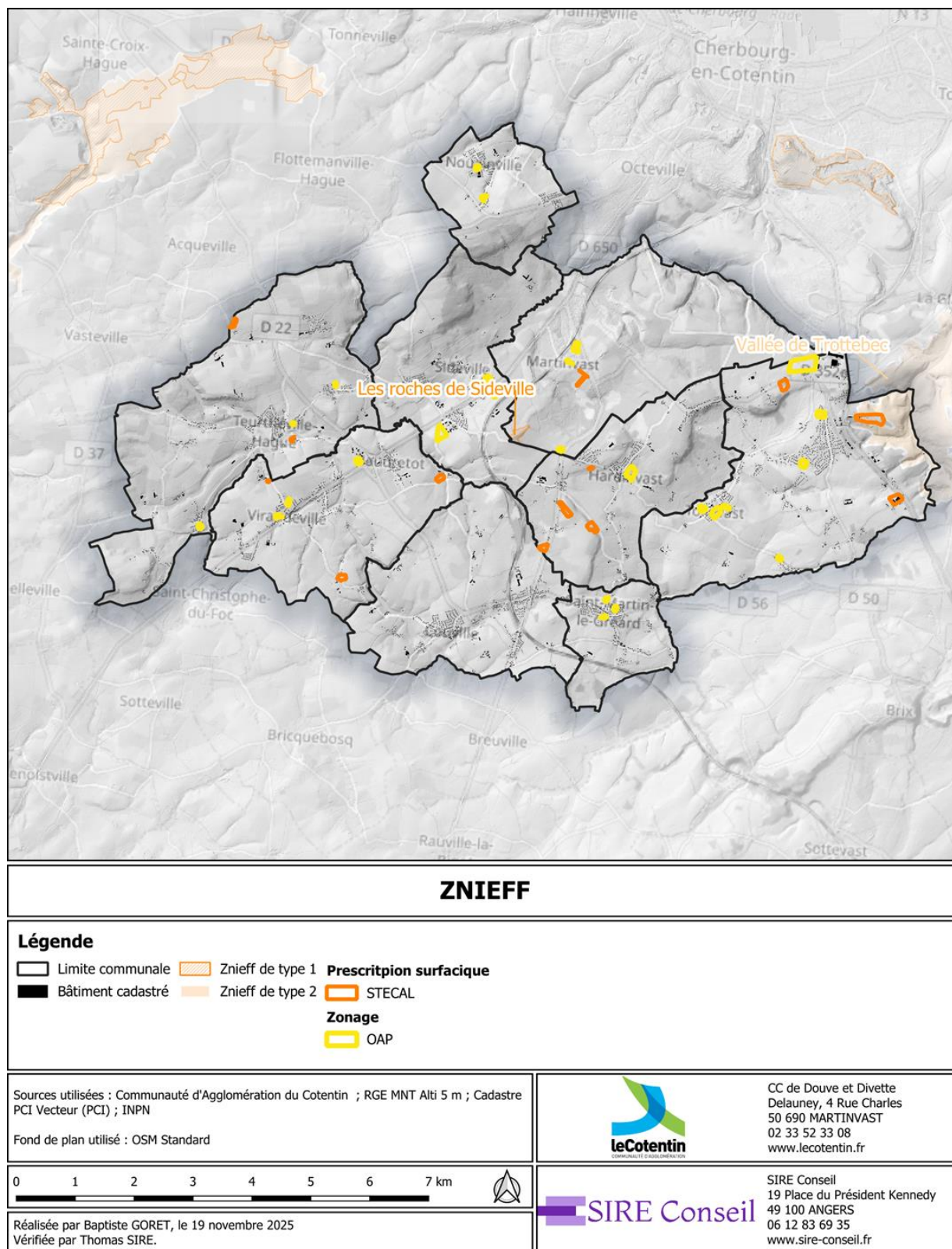


Figure 4 : Zones de projets au regard des ZNIEFF du territoire de Douve et Divette

Incidences sur le paysage

Comme pour la thématique environnementale, la thématique paysagère a fait l'objet d'une attention particulière. Le PLUi de Douve et Divette met en place les dispositions offertes par l'article L.151-23 pour préserver des secteurs et des éléments linéaires et ponctuels ainsi que les réglementations des zonages N et A. Ces outils ont été complétés par une approche intégrée dans le cadre du travail sur les OAP. Afin de protéger le bocage, le PLUi intègre la protection de 1 023,71 km de haies et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du CU.

De plus, l'OAP TVB intègre une orientation dédiée au renforcement du bocage par la création de haie ou l'amélioration des haies existantes. Les modalités de création et de renforcement des haies sont mises en avant dans le cadre des OAP sectorielles. Une carte localisant les secteurs à privilégier pour la restauration du bocage a également été réalisée.

Le PLUi prévoit également de définir les limites de l'urbanisation en prenant en compte les lignes paysagères existantes et identitaires (boisements, cours d'eau, parcelles agricoles). Les projets de construction neuve, de rénovation ou de changement de destination devront également prendre en compte les enjeux paysagers.

Les incidences sur le paysage peuvent être jugées comme négligeables.

Incidences sur l'assainissement

L'assainissement joue un rôle essentiel dans la préservation de la qualité des milieux naturels, la santé publique et le bon fonctionnement des écosystèmes. Dans le cadre du projet, l'analyse de l'assainissement permet d'évaluer la capacité des réseaux existants à répondre aux besoins générés par les aménagements envisagés, tout en respectant les objectifs environnementaux fixés par les documents de planification (SDAGE, SAGE, zonages d'assainissement, etc.).

La gestion des eaux usées sur le territoire du PLUi relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Cette dernière exerce cette compétence sur une partie de son territoire, soit 60 communes.

L'assainissement collectif

L'assainissement collectif de Douve et Divette est géré par la Communauté d'Agglomération du Cotentin qui assure la collecte, le transport et la dépollution. L'assainissement collectif dessert 154 362 habitants en 2023 pour 65 659 abonnés. Le territoire de Douve et Divette est exclusivement concerné par la STEP de Cherbourg-Tourlaville depuis la mise à l'arrêt de la STEP de Martinvast en mars 2023.

La STEP de Cherbourg-Tourlaville est conforme en effluents, en équipements et en performance en 2023. Le taux de renouvellement des réseaux de collecte doit être accentué et représente 6,22 km sur les dernières années. La STEP a une capacité nominale de 96 000 équivalents-habitants (EH), mais elle est actuellement dimensionnée pour traiter environ 150 000 EH, et une charge maximale en entrée de 82 980 en 2023, avec des débits journaliers pouvant atteindre 20 000 m³/j, notamment en périodes de pluviométrie élevée.

L'évolution potentielle de la population sur le territoire s'élève à environ 525 personnes, soit une évolution négligeable au vu du dimensionnement de la STEP de Cherbourg-Tourlaville. Les OAP du PLUi de Douve et Divette affirme l'adéquation entre les besoins en assainissement et les projets d'aménagement. Seul l'OAP « l'Epinette » fait l'objet de besoin en extension du réseau afin d'être raccordé. En 2023, 17 744€ ont été investi dans cette extension.

Les incidences sur l'assainissement collectif sont jugées comme négligeables.

L'assainissement non-collectif

Depuis le 1 janvier 2017, la compétence assainissement non collectif est gérée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Le service public d'assainissement non collectif dessert 51 060 habitants en 2023. Le taux de couverture de l'assainissement non collectif, soit la population desservie rapportée à la population totale du territoire couvert par le service, est de 24,9% en 2023.

En 2023, 129 communes étaient concernées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Entre 23 000 et 23 500 installations sont actuellement identifiées par le service. 1 118 contrôles ont été réalisés au cours de l'année 2023. Sur 788 installations du parc, 38,5 % étaient conformes. Un travail doit être réalisé à l'échelle de la CAC afin de mettre en conformité les équipements d'assainissement non collectif et donc réduire l'impact sur les sols et l'environnement du territoire.

Les incidences sur l'assainissement non-collectif sont négligeables à l'échelle du territoire de Douve et Divette.

Incidences sur l'eau potable

Le service en eau potable de Douve et Divette est également assuré par la Communauté d'Agglomération du Cotentin. La CAC dessert 96 223 abonnés en 2023, (131 736 habitants en 2022) grâce aux ressources à 90% souterraines. Les analyses physico-chimique et microbiologique de l'eau distribuée sur le territoire de Douve et Divette sont à 100% conformes contre 99,4% pour la microbiologie et 98,7% pour le critère physico-chimique à l'échelle de la CAC.

Le rendement du réseau de distribution est de 75,7% à l'échelle de la CAC et 86,5% à l'échelle de Douve et Divette. L'indice linéaire de pertes est de 2,21 m³/j/km, traduisant un état global jugé acceptable et nécessitant des actions de recherche de fuites et de renouvellement de canalisations prioritaires afin de poursuivre la tendance d'amélioration vis-à-vis de 2022.

L'évolution potentiel de la population sur le territoire s'élève à environ 525 personnes, soit une évolution négligeable au de la ressource disponible et des volumes de production autorisée des captages concernés. Les OAP du PLUi de Douve et Divette affirme l'adéquation entre les besoins en eau potable et les projets d'aménagement. Seul l'OAP « l'Epinette » fait l'objet de besoin en extension du réseau afin d'être raccordé. En 2023, 14 595€ ont été investi dans cette extension.

Les incidences sur l'eau potable sont jugées comme négligeables.

Incidences sur le milieu agricole

Douve et Divette recense au total 9 communes sur son territoire, sur une superficie totale de 73,8 km². Les caractéristiques agricoles de chaque commune proviennent de la plateforme de statistiques agricoles AGRESTE, et datent de 2020. Le territoire intercommunal de Douve et Divette recense une importante surface de prairie. L'élevage y est très développé. Les cultures d'oléo-protéagineux y sont moins présentes, mais restent relativement représentées, avec quelques communes comme Couville, Virandeville, Sideville et Hardinvast.

La cartographie du RPG 2024 est présentée en page suivante.

Le PLUi prévoit une consommation d'espace agricole de 55,41 ha sur la période 2021 à 2040 :

Territoire	Economie		Equipements	Habitat	Total
	Enveloppe « ZAE »	Enveloppe « diffus »			
PLUi Douve Divette	12,5 ha	1,5 ha	12,41 ha	29 ha	55,41 ha
	14 ha				

Les incidences du projet sur l'agriculture peuvent être jugées faibles

Incidences sur la santé humaine

Interroger les liens entre urbanisme et santé est une question complexe tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux multiples enjeux, comme en atteste la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé dès 1946 : « *La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité* ».

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme expose que « (...) l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 4° La sécurité et la salubrité publiques (...) ».

La formalisation de la procédure d'évaluation environnementale a permis de rappeler que le PLUi de Douve et Divette ne présentait pas d'impact particulier au regard des différentes thématiques étudiées (eau potable, assainissement, ICPE, sites et sols pollués, qualité de l'air, îlots de chaleurs, etc...).

Les incidences sur la santé humaine sont jugées comme négligeables.

CHOIX RETENUS ET STRATEGIES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

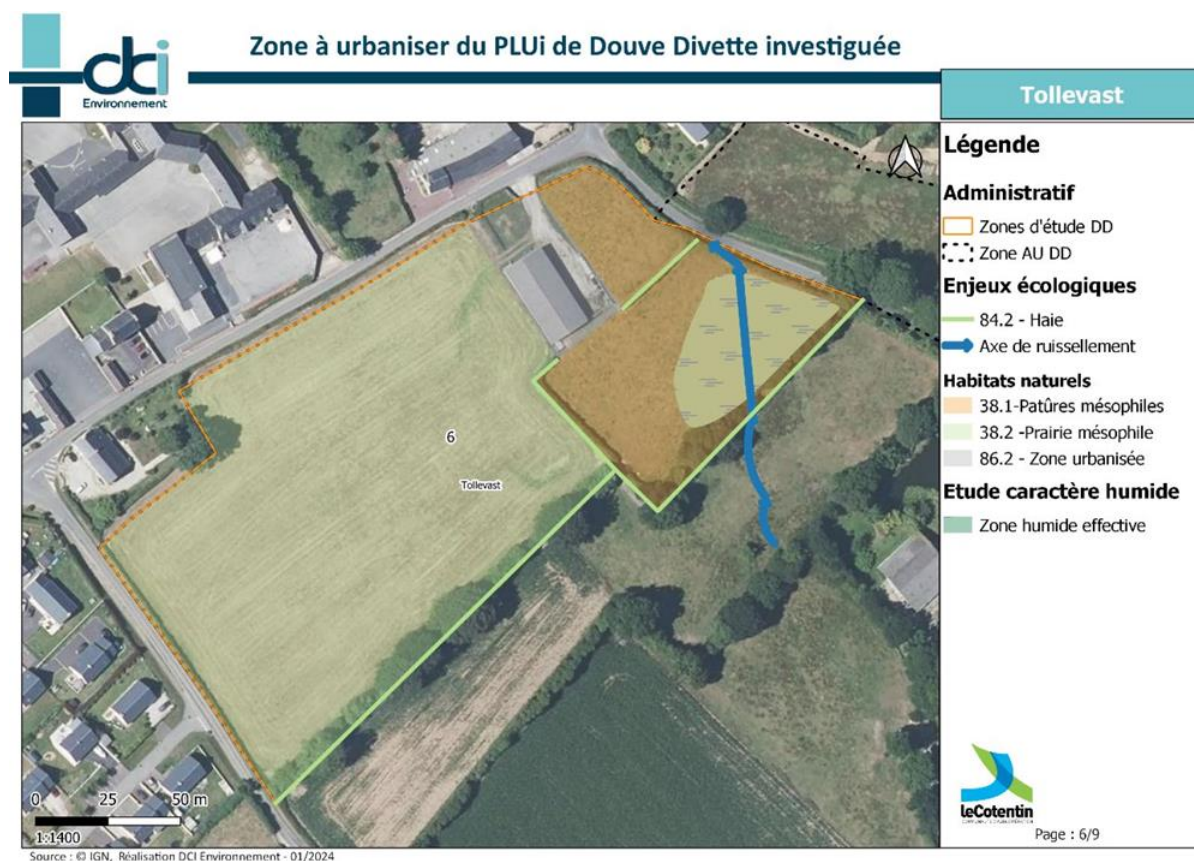
Le projet de PLUi s'inscrit dans le cadre réglementaire de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).



Évitement

L'identification des secteurs de projet est passée par plusieurs phases d'étude et d'analyse sur la base des enjeux environnementaux notamment. La délimitation des zones humides réalisée par

DCI Environnement en 2023 a permis d'écarter 4 zones de projet sur la base des enjeux pressentis. Seuls 3 secteurs d'OAP ont été conservés. Une zone humide avait été inventoriée au sein de la précédente emprise de l'OAP n°12. Les limites de l'OAP actuelle ont été retravaillées afin d'éviter complètement la zone humide. La zone humide a par ailleurs été intégrée au zonage Nzh.



Dans le cadre de la délimitation de zones humides complémentaire réalisée par SIRE Conseil, certains secteurs de STECAL et concernés par des zones humides, ont été supprimés des zones de projets. C'est le cas de plusieurs STECAL sur Martinvast. Les STECAL supprimés ont donc été intégrés à un zonage agricole ou naturel et les zones humides délimitées ont intégré le zonage Nzh.

Réduction

La réduction a quant à elle consisté, après évitement maximum, à amoindrir les impacts en intégrant les patrimonialités au développement des zones de projet. L'ensemble des outils disponibles dans le cadre d'un PLU a été mobilisé : règlement écrit prescriptif et précis, L.151-23, Espaces Boisés Classés ont permis de réduire les incidences néfastes notables de certains projets sur des patrimonialités identifiées. Compte-tenu des résultats obtenus après évitement et réduction, et de l'évaluation d'incidences résiduelles non significatives sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'est apparue nécessaire.

Traduction réglementaire des enjeux écologiques

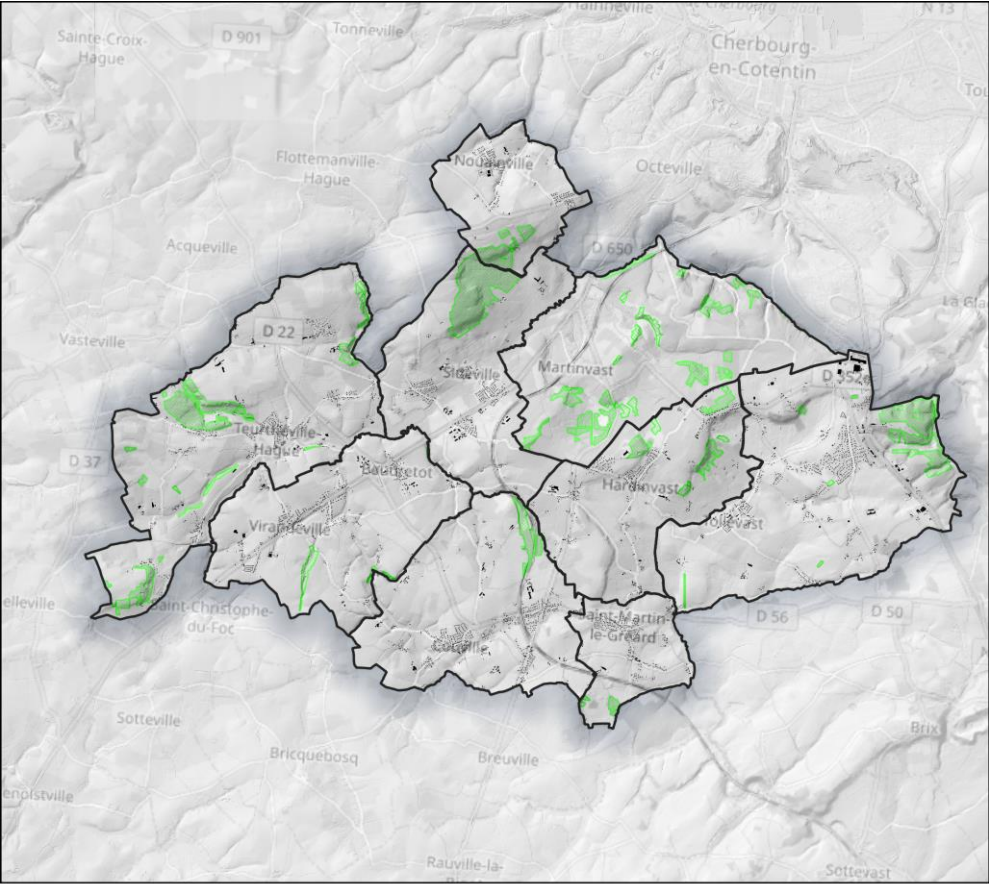
Espaces Boisés Classés (EBC)

La définition des espaces boisés classés (EBC) sur le territoire de Douve et Divette s'est appuyée sur plusieurs sources complémentaires : la BD Forêt de l'IGN, une campagne de photo-interprétation ainsi que les habitats déjà identifiés (bosquets, forêts) dans les anciens PLU du territoire, représentant un total initial de 146,2 ha.

Le classement en EBC emporte plusieurs effets juridiques. Il interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la mise en valeur ou la création de boisements. Les défrichements, coupes ou abattages d'arbres sont strictement encadrés et soumis à autorisation préalable, garantissant ainsi la pérennité des espaces boisés et leur rôle multifonctionnel, à la fois écologique, paysager et de régulation hydrologique.

Traduction de la préservation des continuités écologiques

Le document graphique du PLUi identifie des éléments du paysage participant aux continuités écologiques communales. Ces éléments font partie des composantes la trame verte et bleue (TVB). L'ensemble de ces éléments bénéficie de dispositions réglementaires offertes par différents outils : l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour la protection des haies bocagères notamment, les zonages N et Nzh, ainsi que les EBC.



ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Légende

□ Limite communale

■ Bâtiment cadastré

Prescription surfacique

■ Espace Boisé Classé (EBC)

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alté 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; Géoportail de l'urbanisme

Fond de plan utilisé : OSM Standard



CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

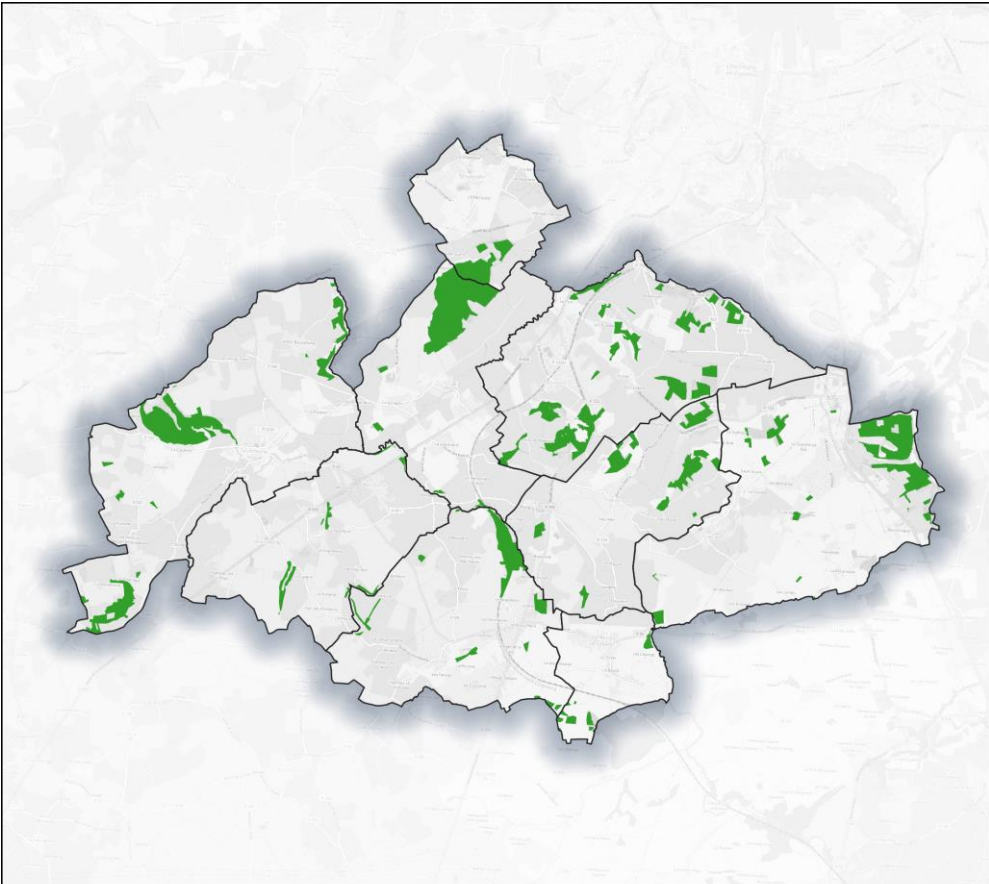
0 1 2 3 4 5 6 7 km



Réalisée par Lucas BRANGER, le 29 avril 2025
Vérifiée par Baptiste GORET.



SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr



ZONE NATURELLE

Légende

□ Limite communale

Zonage

■ Zone naturelle

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alté 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; Zonage et prescriptions PLUI

Fond de plan utilisé : OSM Standard



CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

0 1 2 3 4 5 6 7 km

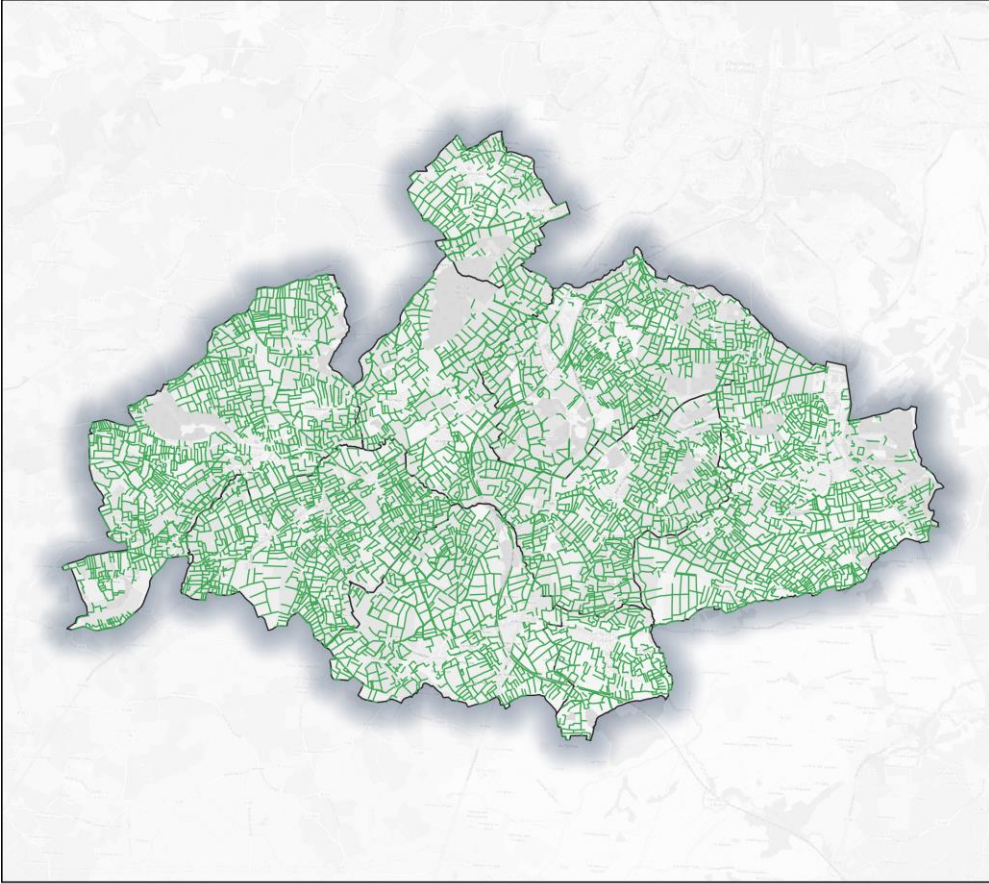


Réalisée par Baptiste GORET, le 22 août 2025
Vérifiée par Thomas SIRE.



SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 5 : Les outils de traductions réglementaire des enjeux environnementaux : EBC, L.151-23, zone N et Nzh



PRESCRIPTION LINÉAIRE

Légende

□ Limite communale

Prescriptions linéaires

— Linéaires bocagers identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alté 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; Zonage et prescriptions PLUI

Fond de plan utilisé : OSM Standard



CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

0 1 2 3 4 5 6 7 km



Réalisée par Baptiste GORET, le 22 août 2025
Vérifiée par Thomas SIRE.



SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr



ZONE NATURELLE "ZONE HUMIDE"

Légende

□ Limite communale

Zonage

■ Zone naturelle "zone humide"

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alté 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; Zonage et prescriptions PLUI

Fond de plan utilisé : OSM Standard



CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

0 1 2 3 4 5 6 7 km



Réalisée par Baptiste GORET, le 22 août 2025
Vérifiée par Thomas SIRE.



SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

LES INDICATEURS DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLUi

Conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme, l'élaboration devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du PLUi. Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque critère pertinent, et les modalités de suivi de cet indicateur sont indiquées dans le tableau présenté ci-après puis détaillées dans les fiches qui suivent.

L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive d'indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la présente élaboration sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire et pouvant être facilement suivis avec les moyens dont dispose la Communauté de communes. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de l'élaboration et aux moyens de la collectivité pour assurer ce suivi.

Ce dispositif simple de suivi permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues. Pour chaque critère, est prévu un bilan intermédiaire, qui permettra, le cas échéant, de corriger les non-conformités relevées.

Les indicateurs de suivi élaborés sont les suivants :

Critère		Indicateur
1	Démographie	Population communale totale
		Taille moyenne des ménages
2	Logement	Nombre total de logements
		Nombre de logements vacants
3	Eau potable	Rendement du réseau
		Volume prélevé sur volume autorisé
4	Assainissement	Taux de conformité des installations autonomes
		Charge maximale en entrée de la STEP
5	Agriculture	Surface déclarée à la PAC
		Superficie moyenne des îlots déclarés à la PAC
		Superficie et proportion des prairies permanentes par rapport à la surf déclarée
6	Gestion économe de l'espace	Superficie des zones en extension
		Superficie des zones en densification
8	Réseaux écologiques	Linéaire de haies bocagères
		Suivi du maintien des zones humides sur les zones de projet
		Superficie des boisements



Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire du Cotentin

L'agglomération du Cotentin

Hôtel de l'Atlantique

Boulevard Félix Amiot

50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN

urbanisme@lecotentin.fr